



**Suppression de la paroisse Sainte-Bernadette-Soubirous
et annexion de son territoire à la paroisse Notre-Dame-de-Lourdes,
dans la municipalité de la ville de Mont-Joli**

PRÉSENTATION DES DÉCRETS

Ce document comporte quatre décrets :

1. Décret préalable de transfert d'une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Flavie à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes afin de faire correspondre les limites territoriales de ces deux paroisses à la réalité démographique et municipale.
- En vigueur le 14 mai 2010.
2. Décret préalable de transfert d'une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous à la paroisse de Sainte-Flavie pour faire correspondre les limites territoriales de ces deux paroisses à la réalité démographique et municipale.
- En vigueur le 14 mai 2010.
3. Décret de suppression de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous et de son annexion à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes.
- En vigueur le 30 juin 2010.
4. Décret de modification du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes suite à l'annexion de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous.
- En vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Yves-Marie Mélançon

Yves-Marie Mélançon, ptre
Chancelier
14 juin 2010



DÉCRET NO 1

D'ANNEXION À LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES,
DANS LA VILLE DE MONT-JOLI,
D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-FLAVIE,
DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE MONT-JOLI

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Sainte-Flavie, située dans la municipalité de paroisse du même nom et dans la ville de Mont-Joli, a été érigée le 29 août 1829 par mon prédécesseur, monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE les fidèles d'une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Flavie, située dans la ville de Mont-Joli et désignée dans les présentes par l'appellation de l'Ancien chemin du dépotoir, sont actuellement desservis par la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans la ville de Mont-Joli;

ATTENDU QUE ledit territoire est plus rapproché du centre de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes que de celui de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE pour les fins administratives les fidèles de ce territoire sont déjà rattachés à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE les assemblées de fabrique de Sainte-Flavie et de Notre-Dame-de-Lourdes se sont déclarées favorables à l'annexion du territoire susdit à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif du curé et des assemblées de fabriques concernées :

Je détache et déclare détaché de la paroisse de Sainte-Flavie et j'annexe et déclare annexé à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes le territoire de l'Ancien chemin du dépotoir, tel que défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 29 avril 2010 et portant la minute 5943.

Ce territoire est le suivant :

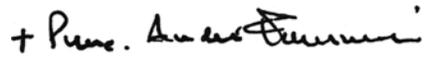
Un territoire faisant actuellement partie de la paroisse de Sainte-Flavie situé dans la ville de Mont-Joli, dans le cadastre du Québec, territoire ayant fait l'objet de la rénovation cadastrale comprenant les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant du point d'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 4 072 863, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 4 072 863 et 4 070 881 (emprise du chemin de fer) jusqu'à l'intersection de la limite sud-est du lot 4 070 881 avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 4 071 057, de là vers le sud-est suivant la ligne sud-ouest du lot 4 071 057 en traversant une partie des lots 4 070 883 et 4 071 058, jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite sud-ouest du lot 4 071 057 avec l'emprise nord-ouest de l'avenue du Sanatorium, lot 4 072 900, de là vers le sud-ouest suivant la ligne sud-est des lots 4 071 058, 4 071 054, 4 072 215, 4 072 205 partie, 4 072 185 partie et 4 072 200 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 4 072 200 (cette ligne traversant une partie des lots 4 071 904, 4 071 795, 4 071 794, 4 071 793 et 4 072 205), de là vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest des lots 4 072 200 et 4 072 185 jusqu'à l'intersection des prolongements de la ligne desdits lots avec la limite nord-ouest du lot 4 072 707 (chemin de fer), point de départ.

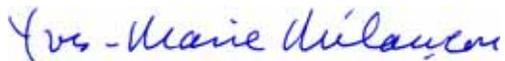
Lesquelles limites définissent le territoire détaché de la paroisse de Sainte-Flavie, et annexé à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans l'archidiocèse de Rimouski.

Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter d'aujourd'hui, des paroissiens et des paroissiennes de Notre-Dame-de-Lourdes.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Sainte-Flavie le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quatorzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix.


+ Pierre-André Fournier
Archevêque de Rimouski


Yves-Marie Mélançon, ptre
Chancelier



DÉCRET NO 2

D'ANNEXION À LA PAROISSE DE SAINTE-FLAVIE,
DANS LA MUNICIPALITÉ DU MÊME NOM,
D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-BERNADETTE-SOUBIROUS,
DANS LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE MONT-JOLI

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous, située dans la ville de Mont-Joli, a été érigée le 9 décembre 1958 par mon prédécesseur, monseigneur Charles-Eugène Parent, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QU' une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Flavie, située dans la ville de Mont-Joli, a été annexée à la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous le 5 décembre 1990, de manière à ce que les limites de cette dernière paroisse soient identiques à celles de la ville de Mont-Joli pour la partie située au nord de la voie ferrée;

ATTENDU QUE cette annexion a eu pour conséquence le démembrement d'une parcelle de territoire de la paroisse de Sainte-Flavie – désignée dans les présentes par l'appellation de la Pointe aux Cenelles – et son rattachement à la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous;

ATTENDU QUE ce démembrement a eu pour effet la division de la paroisse de Sainte-Flavie en deux périmètres séparés l'un de l'autre par ladite parcelle de territoire;

ATTENDU QUE les assemblées de fabrique de Sainte-Bernadette-Soubirous et de Sainte-Flavie se sont déclarées favorables au rattachement de cette parcelle de territoire à la paroisse de Sainte-Flavie de manière à rétablir son unité;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif du curé et des assemblées de fabriques concernées :

Je détache et déclare détaché de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous et j'annexe et déclare annexé à la paroisse de Sainte-Flavie le territoire de la Pointe aux Cenelles, tel que défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis

par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 29 avril 2010 et portant la minute 5942. Ce territoire est le suivant :

Un territoire faisant actuellement partie de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous situé dans la ville de Mont-Joli, dans le cadastre du Québec, territoire ayant fait l'objet de la rénovation cadastrale, comprenant les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, battures ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant du point d'intersection des limites nord et est du lot 3 754 735, de là vers le sud suivant la ligne est du lot 3 754 735 jusqu'à l'intersection des limites ouest et sud du lot 3 755 007, de là vers l'est suivant la ligne sud du lot 3 755 007 jusqu'à l'intersection des limites sud et sud-est du lot 3 755 007 (fleuve Saint-Laurent), de là généralement vers le sud suivant une ligne sinueuse est du lot 3 754 735 (longeant le fleuve Saint-Laurent) jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 754 735, de là vers le sud-ouest suivant la ligne sud-est du lot 3 754 735 jusqu'à l'intersection sud-est et sud-ouest dudit lot, de là vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest du lot 3 754 735, jusqu'à l'intersection des limites nord et sud-ouest du lot 3 754 735, de là vers le nord-ouest dans ledit fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 3 754 735 sur une distance de 115,9 mètres jusqu'à la ligne des basses eaux (basses marées), généralement vers l'est, ladite ligne des basses eaux sur une distance de 999,1 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne séparant les lots 3 754 735 et 3 755 007 et ce sur une distance de 268,2 mètres et enfin vers le sud, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire détaché de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous, et annexé à la paroisse de Sainte-Flavie, dans l'archidiocèse de Rimouski.

Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter d'aujourd'hui, des paroissiens et des paroissiennes de Sainte-Flavie.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Sainte-Flavie le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quatorzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix.

+ Pierre-André Fournier
+ Pierre-André Fournier
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon
Yves-Marie Mélançon, ptre
Chancelier



DÉCRET NO 3

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE
SAINTE-BERNADETTE-SOUBIROUS
ET D'ANNEXION À LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous, située dans la ville de Mont-Joli, a été érigée le 9 décembre 1958 par mon prédécesseur, monseigneur Charles-Eugène Parent, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous, éprouvant des difficultés financières importantes, a vendu l'église de cette paroisse et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 30 juin 2010;

ATTENDU QU' une demande m'a été adressée le 10 mai 2010 à l'effet de supprimer la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE à la suite des consultations qui ont été menées dans cette paroisse il n'y a pas eu d'opposition majeure à ce qu'elle soit jointe à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous et l'ajout de son territoire à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, afin de former une seule et même paroisse, ont été généralement acceptés;

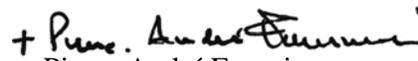
EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et du conseil presbytéral, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes pour former le nouveau territoire de Notre-Dame-de-Lourdes.

3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 1^{er} juillet 2010, des paroissiens et des paroissiennes de Notre-Dame-de-Lourdes.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de ladite paroisse.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans l'église de la paroisse Notre-Dame-de-Lourdes le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 30 juin 2010, à 23 h 59 m, 59 s.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce septième jour du mois de juin de l'an deux mille dix.


+ Pierre-André Fournier
Archevêque de Rimouski


Yves-Marie Mélançon, ptre
Chancelier



DÉCRET NO 4

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous, située dans la ville de Mont-Joli, a été érigée le 9 décembre 1958 par mon prédécesseur, monseigneur Charles-Eugène Parent, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous, éprouvant des difficultés financières importantes, a vendu l'église de cette paroisse et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 30 juin 2010;

ATTENDU QU' une demande m'a été faite le 10 mai 2010 à l'effet de supprimer la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QU' à la suite des consultations qui ont été menées dans cette paroisse il n'y a pas eu d'opposition majeure à ce que le territoire de cette paroisse soit joint à celui de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QUE l'agrandissement du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes par l'ajout du territoire de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous, afin de former une seule et même paroisse, a été généralement accepté;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et du conseil presbytéral, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique, toutes les formalités requises étant remplies, par les présentes, et suite à la suppression de la paroisse de Sainte-Bernadette-Soubirous;

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, à compter du 1^{er} juillet 2010, le territoire actuel de la paroisse supprimée, lesquels formeront la nouvelle paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes dont le territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 29 avril 2010 et portant la minute 5941. Ce territoire est le suivant :

Le territoire de la nouvelle paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans la ville de Mont-Joli, comprenant en référence au cadastre du Québec les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures audit cadastre, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau, ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant du point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 4 015 676, de là vers le sud-est suivant la ligne nord-est du lot 4 015 676 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est dudit lot, de là vers le sud-ouest suivant la ligne sud-est dudit lot jusqu'à l'intersection des limites sud-est et nord-est dudit lot, de là vers le sud-est suivant la ligne nord-est des lots 4 015 676 et 4 015 674 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 015 674, de là généralement vers le sud-ouest, suivant la ligne sud-est du lot 4 015 674 jusqu'à l'intersection de la limite sud-est du lot 4 015 674 avec le prolongement de la ligne séparatrice des lots 3 755 212 et 3 755 927, de là vers le sud-est, traversant le lot 3 756 072 suivant la ligne nord-est du lot 3 755 212 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est dudit lot, de là vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest du lot 3 755 925 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 755 925, de là vers le sud-est suivant la ligne sud-ouest du lot 3 755 925 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 3 755 925 (emprise du chemin Perreault), de là vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest du lot 3 756 136 (chemin Perreault) jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 755 923, de là vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest des lots 3 755 212 et 3 756 072 jusqu'à l'intersection des limites nord et nord-ouest du lot 3 755 969, de là vers l'ouest suivant la ligne sud des lots 3 756 072 et 4 015 674, de là généralement vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest du lot 3 755 909 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 755 909, de là vers le sud-est suivant la ligne sud-ouest des lots 3 755 909, 3 755 907, 3 756 136 et 3 756 152, en traversant le lot 3 755 969 et le chemin Perreault, jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 3 756 152, de là vers le nord-est suivant la ligne nord-ouest des lots 3 756 155 et 3 756 154 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 755 921, de là vers le nord-ouest suivant la ligne nord-est du lot 3 755 921 jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 3 755 921, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est du lot 3 756 136 (emprise du chemin Perreault) jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 3 755 757, de là vers le sud-est suivant la ligne nord-est du lot 3 755 757 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 3 755 924, de là vers le nord-est suivant la ligne nord-ouest du lot 3 755 906 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est dudit lot, de là vers le sud-est suivant la ligne nord-est des lots 3 755 906, 3 755 892 et 3 754 660 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 754 660, de là vers l'est suivant une direction de 69°05'08'', sur une distance de 122,35 mètres, puis vers le nord-ouest dans une direction de 311°53'55'', sur une distance de 102,01 mètres - ce point se trouve à 12,47 mètres au sud-ouest de la ligne séparatrice des lots 3 755 930 et 3 755 931, mesuré le long de la limite sud-est du lot 3 755 930 (ces 2 lignes traversant le chemin de fer et le lot 3 754 697) - de là généralement vers le nord-est suivant la ligne nord-ouest des lots 3 754 697, 3 755 200, 3 755 199, 3 755 198, 3 754 708 et 3 755 197 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 3 755 197, de là vers le sud-est suivant la ligne nord-est des lots 3 755 197, 3 754 941, 3 755 118, 3 755 117, 4 015 646 et 3 755 127 (cette ligne traversant le chemin de fer et le chemin de Price) jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 755 127, de là généralement vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 3 755 112, de là vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 3 755 112 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est dudit lot, de là généralement vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 4 072 799, cette ligne

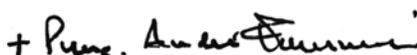
traversant la route 132, le chemin du Lac, le lac du Gros Ruisseau et la route Tardif qu'elle rencontre, de là vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest des lots 4 072 799, 4 071 988, 4 072 893, 4 071 982 et 4 071 981 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 4 071 981, cette ligne traversant l'avenue du Sanatorium, de là généralement vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 4 072 874, 4 072 733, 4 072 927, 4 072 747, 4 072 930, 4 072 689, 4 072 932, 4 072 933, 4 072 934, 4 072 935, 4 072 865, 4 072 867, 4 072 751, 4 072 753, 4 072 825, 4 072 826, 4 072 755, 4 072 824, 4 072 757, 4 072 759, 4 072 823, 4 072 830, 4 072 832, 4 072 833, 4 072 761, 4 072 828, 4 072 763, 4 072 719, 4 072 720, 4 072 722, 4 072 721 et 4 072 858 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 072 858, de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 4 072 181 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 4 072 181, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 4 072 858, 4 072 725, 4 072 855, 4 072 723 et 4 072 724 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 072 724, de là vers le nord-ouest suivant la ligne nord-est des lots 4 072 724 et 4 072 723 traversant l'emprise du chemin de fer, soit le lot 4 072 707 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 4 072 863, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est du lot 4 072 863 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est dudit lot, de là vers le nord-ouest suivant la ligne nord-est des lots 4 072 863, 4 072 729, 4 072 947 et 4 072 871 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 4 070 884, cette ligne traversant le chemin Perreault, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 4 071 834, 4 071 833, 4 071 832, 4 295 223 et 4 071 792 puis dans le prolongement traversant la route 132 jusqu'à l'intersection de son emprise nord-est avec le lot 3 755 969, de là vers le nord-ouest suivant l'emprise nord-est de la route 132, soit les lots 3 755 969, 4 015 675 et 4 015 676, jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 4 015 676, de là généralement vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 4 015 659, 3 754 831, 3 754 830, 3 754 832, 3 754 833 et 3 755 134 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est dudit lot, de là vers le nord-ouest suivant la ligne nord-est dudit lot jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est dudit lot, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est dudit lot jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest dudit lot, de là vers le sud-est suivant la ligne sud-ouest dudit lot 3 755 134 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest dudit lot, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 3 755 134, 3 755 135, 3 754 905, 3 754 907, 3 755 136, 3 755 137, 3 754 916, 3 755 138 et 3 755 139 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 755 139, de là vers le sud-est suivant la ligne sud-ouest du lot 3 755 140 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 3 755 140, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 3 755 140, 3 754 918, 3 754 919 et 3 755 141 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 755 141, de là vers le nord-ouest suivant la ligne nord-est du lot 3 755 141 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 3 755 142, de là vers le nord-est suivant la limite sud-est du lot 3 755 142 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 755 142, de là vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest du lot 3 754 247 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest dudit lot, de là vers le nord-est suivant l'emprise sud-est du lot 3 755 224 (route 132) jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 3 754 247, de là vers le sud-est suivant la limite nord-est du lot 3 754 247 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 3 754 928, de là vers le nord-est suivant la ligne sud-est des lots 3 754 928, 3 755 150 et 3 755 151 partie jusqu'au point de départ.

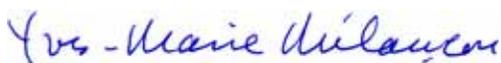
Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 1^{er} juillet 2010, des paroissiens et des paroissiennes de Notre-Dame-de-Lourdes.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans l'église de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce septième jour du mois de juin de l'an deux mille dix.


+ Pierre-André Fournier
Archevêque de Rimouski


Yves-Marie Mélançon, ptre
Chancelier